

19 mars 1905

Loi portant adhésion au concordat portant dispense de fournir la caution «Judicatum solvi»

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26, chiffre 4, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 [Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1],
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Article premier

Le canton de Berne donne son adhésion au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, présenté par le Département fédéral de justice et police et ainsi conçu:
«*Article premier* Le citoyen suisse qui se présente, comme partie en cause ou intervenant dans un procès civil, devant un tribunal d'un des cantons concordataires ne peut, s'il est domicilié dans un autre canton concordataire, être tenu de fournir caution pour les frais du procès pour la raison qu'il n'est pas domicilié dans le canton où s'ouvre l'action; de même, on ne pourra pour cette raison exiger de la partie en cause qu'elle désigne un représentant responsable des frais.

Art. 2 Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux citoyens suisses domiciliés dans un Etat étranger ayant adhéré à la convention internationale du 14 novembre 1896 [Cf. *Convention du 17. 7. 1905 (RS 0.274.11) et convention du 1. 3. 1954 (RS 0.274.12)*], concernant la procédure civile, lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux en l'une des qualités mentionnées à l'article premier du présent concordat.»

Art. 2

Le présent arrêté entrera en vigueur [3. 5. 1905] après son adoption par le peuple et après sa publication par le Conseil fédéral dans le Recueil fédéral des lois.

Berne, 4 octobre 1904

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lohner*
le chancelier: *Kistler*